

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_141

Date : 12/07/2024

Objet : Mission de mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile qui rend obligatoire le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles approuvé (PPRN), ou celles comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), comme GRIGNY,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 qui définit les modalités de mise en œuvre et le contenu minimum du PCS,

Vu l'article L.2212-2.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »,

Vu l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel le Maire doit : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au paragraphe 5 de l'article L.2212-2, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites »,

Considérant que le PCS est un outil d'aide à la décision destiné aux élus et aux agents amenés à gérer une crise éventuelle,

Considérant que le PCS a été élaboré en tenant compte des risques et des méthodes d'intervention connus lors de son élaboration et

qu'il est nécessaire d'effectuer une mise à jour, avec un accompagnement de présentation au SDIS et des exercices à réaliser sur table,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société DUORISK, représentée par Monsieur Simon ROBLIN, sise 1 Avenue René Monory, Centre d'affaires Futuropôle à CHASSENEUIL DU POITOU (86360), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

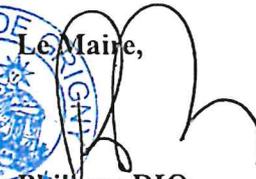
D'accepter la proposition de la société DUORISK portant sur des missions de mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde,

De signer le contrat correspondant pour un montant s'élevant à 7 650,00 € HT, soit 9 180,00 € TTC,

De préciser que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à la remise du rapport relatif à cette mission,

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification